

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de la région de Suippes

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation : 17 septembre 2021

Date d'affichage : 28 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois septembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de François MAINSANT, président.

Présents : François COLLART, Odile HUVET, François MAINSANT, Valérie MORAND, Antonia PAQUOLA, Magali SALUAUX, Olivier SOUDANT, Jean Louis BAZARD, Jacques BONNET, Marcel BONNET, Natacha BOUCAU, Catherine BOULOY, Roland BOUVEROT, Alain CAILLET, Christian CARBONI, Francis COLMART, Nathalie FRANCART, Jean Luc GALICHET, Mickaël GAVART, Arnaud GIBONI, Murielle GILHARD, Didier HEINIMANN, Jacky HERMANT, Jacques JESSON, Antoine PERARD, Mickaël ROSE, Laurence TOURNEUR

Suppléants : Lory GABREAUX, Sylvain HILD, Thomas LAPIE, Jean Claude MACHET, Armelle PIERRE DIT MERY, Lydie THIEBAULT, Dominique THOMAS, Didier THUAU

Représentés : Sabine BAUDIER par Natacha BOUCAU

Absents : Aurélie FAKATAULAVELUA, Philippe BEY, Emmanuel BOUQUET, Jean Marie DEGRAMMONT, Florian FRANCOIS, Angélique GERARDIN, Laurent GOURNAIL, Nicolas HELLOCO, Jean Claude MACHET, Pauline MANDAUSSCH, Baptiste PHILIPPO, Josiane RAOBELINAHARIZOA, GUILLAUME SARNELLI, Kendjy STEPHAN, Marie Claire LAURENT, Brigitte CHOCARDELLE, Patrick GREGOIRE, Caroline GUINOT, Corinne LAFFILAY, Patrick MAUCLERT

Secrétaire : Madame Odile HUVET

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021_77 - Mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF de la Marne

La convention territoriale globale (CTG) constitue un **partenariat technique et financier** entre la CAF de la Marne, la Communauté de Communes de la Région de Suippes et l'ensemble des communes qui la composent.

Elle vise notamment à **définir un cadre politique de développement du territoire** et offre l'opportunité de **renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants** de la CCRS.

En mobilisant ainsi l'ensemble des ressources du territoire, **elle doit permettre de renforcer les coopérations et contribuer à une plus grande efficacité et complémentarité des interventions.**

Cette convention s'appuie sur un **diagnostic partagé.**

Sur la région de Suippes, il a été élaboré en **étroite concertation** avec le CIAS de la Région de Suippes, l'association Familles Rurales, le service social des armées, des professionnels en charge de structures petite enfance, jeunesse et également d'autres structures accueillant du public.

Depuis septembre 2020, ce travail a ainsi permis de **mettre en évidence** une faible offre de garde collective, un vieillissement préoccupant des assistantes maternelles, une absence d'action sur la parentalité, une démobilitation des adolescents pour les activités proposées, un isolement des habitants éloignés de leur famille, ainsi que des difficultés de mobilité pour les publics précaires.

Sur cette base, il a pu être identifié des **besoins** qui constituent le socle du programme **d'actions prioritaires à savoir :**

- la **famille** (recouvrant les thématiques : petite enfance / enfance / jeunesse)
- la **parentalité**
- **l'animation de la vie socialement**
- la **lutte contre la précarité**

A ce titre, pourraient être mis en œuvre par exemple :

- des **webinaires éducatifs** (réunions interactives), proposés par le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Réapp) de la MARNE seront diffusés dans différents lieux de la CCRS. Le but sera de réunir les parents autour d'une thématique commune et de les accompagner dans leur fonction parentale.
- des **activités variées en faveur des adolescents de 12 à 18 ans.** Une réflexion sera menée sur l'itinérance d'un animateur sur les différents sites d'ACM de la CCRS pour faciliter la mise en place de ces actions,

Ils constituent le socle sur lequel la CAF de la Marne, la Communauté de communes de la région de Suippes et les communes qui la composent, souhaitent conclure la Convention Territoriale Globale de services aux familles pour une **durée de 4 ans** à compter de la date de signature.

A ce titre, **si la participation de la CAF au titre de l'animation du relais Petite Enfance sera maintenue à hauteur de 17.162 euros en 2021, une dotation complémentaire d'environ 11.000 euros sera attribuée au territoire dans le cadre du financement des Accueil Collectif des Mineurs** (Suippes, Sommepy-Tahure, Saint-Rémy-sur-Bussy, Somme-Suippe et Saint-Hilaire).

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale ciblée sur les thèmes suivants :

- la famille (recouvrant les thématiques : petite enfance / enfance / jeunesse)
- la parentalité
- l'animation de la vie socialement
- la lutte contre la précarité

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la CAF de la Marne ainsi que les éventuels avenants.

SOLLICITE l'ensemble des aides financières de la CAF au titre de ladite convention

2021_78 - Convention de mandat avec le SIS des Trois Sources

Le Syndicat Intercommunal Scolaire (S.I.S.) des Trois Sources exerce la compétence périscolaire ainsi que la restauration scolaire.

A ce titre, il est le maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de restructuration de la restauration scolaire de l'école de Saint Rémy sur Bussy ainsi que les divers aménagements extérieurs attenants à cette opération prévue depuis 2020.

Ce projet inclut également la création d'un préau scolaire permettant d'accueillir 50 enfants supplémentaires en concertation avec la Communauté de communes de la région de Suippes puisqu'il s'agit d'une compétence communautaire.

Pour faciliter la gestion de ce projet et le déroulement de l'opération, le S.I.S. propose de signer une convention de mandat avec la Communauté de Communes pour la réalisation de l'opération.

Pour rappel, la Communauté de communes assure déjà l'assistance à maîtrise d'ouvrage à titre gracieux de l'ensemble de ces opérations.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes de la région de Suippes

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec le syndicat intercommunal scolaire des Trois Sources dans le cadre de la création d'un préau scolaire.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mandat jointe en annexe ainsi que les actes y afférents.

2021_79 - Maison médicale - Fixation du prix des loyers

Dans la perspective de la réception prochaine des travaux d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) intercommunale, et en vue de conclure les baux des professionnels qui s'y établiront dès son ouverture au public, il est **nécessaire de fixer les loyers applicables à partir du 1^{er} septembre 2021** et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires et les actes y afférents relatives aux futurs baux.

Les tarifs proposés ont été établis sur la base des tarifs appliqués dans les locaux existants en étroite concertation avec les professionnels de santé.

Pour permettre une évolution de ces bases au fil du temps, **il est également proposé d'indexer l'ensemble des valeurs locatives applicables sur l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT)**. La valeur de référence retenue sera le dernier indice publié par l'INSEE, soit l'indice du 1^{er} trimestre 2021, d'une valeur de 114,87.

Les tarifs fixés ne s'appliqueront qu'aux baux à conclure, et ne pourront pas être répercutés sur les baux en application.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les loyers des huit nouvelles cellules de la maison de santé pluriprofessionnelle avant de conclure les baux,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les loyers mensuels de la maison de santé pluriprofessionnelle, à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit (étant précisé que la désignation des cellules fait référence au plan annexé)

Désignation de la cellule	Montant du loyer mensuel en € (non assujetti à la TVA)
Existant	
Cabinet Infirmier	430
Médecin 1	400
Médecin 2	400
Médecin 3	400

Médecin 4	400
Médecin 5	400
Podologue	450
Cabinet de kinésithérapie	1550
Extension	
Orthophoniste (1)	400
Orthophoniste (2)	400
Diététicienne	320
Sage-femme	400
Psychomotricienne	400
PMI	Mise à disposition à titre gracieux
Bureau de consultations (1)	320
Bureau de consultations (2)	320

DIT que les valeurs locatives susvisées seront indexées à l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 1^{er} trimestre 2021, soit 114,87,

AUTORISE le Président à appliquer les révisions nécessaires prévues de chaque bail.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives aux baux, ainsi qu'aux avenants éventuels,

2021_80 - Piscine intercommunale - Annulation d'un titre

La famille FOSSIER a adressé une demande de remboursement d'une carte de perfectionnement enfant motivée par l'impossibilité de poursuivre l'activité non consommée pour cause du COVID 19 et suite à un déménagement.

Dans la mesure où toute annulation d'une créance constitue un acte budgétaire et ne peut décider qu'au niveau du conseil communautaire, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à procéder au remboursement exceptionnel de la carte de perfectionnement piscine de l'enfant Maëlys FOSSIER pour le motif sus évoqué.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget principal primitif en date du 25 mars 2021,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à rembourser la carte d'abonnement à Madame FOSSIER Annabelle pour un montant de 85 €.

DIT que les crédits sont prévus au compte 6718 (chapitre 67) autres charges exceptionnelles sur opération de gestion.

2021_81 - Autorisation de programme et crédits de paiement sur le programme OPAH

Par délibération du 29 avril 2021, la Communauté de communes a lancé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en maîtrise d'ouvrage déléguée pour la Communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Initialement, cette opération était portée par la Communauté de communes de la Moivre à Coole en délégation de maîtrise d'ouvrage depuis 2016. Elle s'est achevée en mai 2021.

Dans la mesure où la délégation de maîtrise d'ouvrage de cette opération est dorénavant portée par la Communauté de communes de la Région de Suippes pour une durée de trois ans, il est **judicieux d'instituer une autorisation de programme pour cette opération pour en faciliter la gestion et le suivi budgétaire.**

En principe, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre également des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la Communauté de communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à **planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique.** Elle **favorise la gestion pluriannuelle des opérations** et **permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.**

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la communauté de communes s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatés pendant l'année de couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondant. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'applique en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Par conséquent, il vous est proposé d'instituer une autorisation d'engagement et crédits de paiement sur le programme OPAH.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme ou engagement et crédits de paiement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer une autorisation de programme et crédits de paiement sur le programme OPAH comme suit :

N° AE	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2024
001	905 139 €	45 527 €	301 713 €	301 713 €	166 161 €

PRECISE que les dépenses seront financées par des subventions de l'ANAH, de la Région et de l'autofinancement.

2021_82 - Décision modificative n°3 du budget principal

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur la proposition de la décision modificative suivante :

1/ FPIC

Suite à la notification du FPIC, at afin de respecter la sincérité budgétaire, il est nécessaire de réajuster les crédits budgétaires prévus à cet effet tant au niveau de la contribution qu'au niveau de l'attribution.

2/ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

Compte tenu de la prise de décision relative à la :

- Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH à la CC de la Région de Suippes
- Convention-cadre d'OPAH relative à la mise en place de l'opération et la convention Fonds Précarité Energétique Région Territoire relative à la mise en place du Fonds Commun d'Intervention avec la Région Grand Est
- Demande de subvention ANAH et REGION
- Convention constitutive de groupement de commande pour le suivi-animation

Et avant de valider les marchés relatifs à cette opération, les crédits budgétaires doivent être inscrits au préalable.

Dépenses d'investissement :	+48 993 €	Recettes d'investissement	+48 993 €
Opération financière	+30 000€	Opération financière	+48 993 €
		Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	+ 18 993 €
Article 4581 (chap. 45)	+30 000 €	Article 4582 (chap. 45)	+ 30 000 €
Opération 26000 OPAH	+ 18 993 €		
Article 20421 subventions d'équipement aux personnes de droit privé Biens mobiliers, matériel et études	+ 18 993 €		
Dépenses de fonctionnement :	15 402 €	Recettes de fonctionnement	15 402 €
Chapitre 014- des Atténuation produits	-3 591 €	Chapitre 73- Impôts locaux	+15 402 €
Article 739223 - FPIC	-3 591 €	Article 73223 - FPIC	+ 15 402 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	+ 18 993 €		

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

VU le budget principal, en date du 25 mars 2021 ;

VU la décision modificative n°1 du budget principal, en date du 29 avril 2021

VU la décision modificative n°2 du budget principal, en date du juin 2021

Considérant le projet de décision modificative n°3 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,**OUI** l'exposé qui précède,**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,****ADOpte** la décision modificative présentée ci-dessus.**2021_83 - Décision modificative n°1 du budget gestion des déchets**

Afin de réaliser les opérations relatives à la convention de clôture de compte du Syndicat Mixte GEOTER avec la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne et réajuster les crédits relatifs au remboursement d'une échéance d'emprunt en début de l'année, une décision modificative est nécessaire.

<u>Dépenses d'investissement :</u>	+ 30 874 €	<u>Recettes d'investissement</u>	+ 30 874 €
Article 1641(chapitre 16) - Emprunts	+ 4 345 €	Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 30 874 €
Article 2158 (chap.21) – autres installations matériel et outillages techniques	+ 26 529 €		
<u>Dépenses de fonctionnement :</u>	+ 37 959 €	<u>Recettes de fonctionnement</u>	+ 37 959 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	+ 30 874 €	Article 70878 (chapitre 70) – Autres redevables	+ 4 954 €
Article 62878 (chapitre 011) – Autres regroupements	+ 2 606 €	Article 74758 (chapitre 74) – Autres regroupements	+ 262 €
Article 6218 (chapitre 012) – Personnel extérieur	+ 2 860 €		
Article 6455 (chapitre 012) – Assurance de personnel	+499 €		
Article 66111 (chapitre 66) – Intégrés réglés à l'échéance	+ 1 120 €	Article 7788 (chapitre 77) – Produits exceptionnels divers	+ 32 743 €

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 25 février 2021 ;

VU le budget annexe Gestion des Déchets, en date du 25 mars 2021 ;

Considérant le projet de décision modificative n°1 ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative correspondante ci-dessus.

2021_84 - Exonération de la TEOM

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de **déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux qui peuvent en être exonérés.**

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Communauté de communes.

Les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour lesquels une demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est demandée au motif que le service de ramassages des déchets est assuré par un prestataire autre que celui qui réalise la prestation au profit de la Communauté de Commune de la région de Suippes, bénéficie de l'exonération prévue à l'article 1521-III. 1 du CGI.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

La société LIDL – 1 B route de Reims, 51600 Suippes

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : **2022**

2021_85 - Expérimentation de la M57 au 1er janvier 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des

métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Communauté de communes de la région de Suippes, un budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver le passage de la Communauté de communes de la région de Suippes à la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2022**.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics,

CONSIDERANT que la communauté de communes de la région de Suippes souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets M14 de la communauté de communes de la région de Suippes.

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public.

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Communauté de communes de la région de Suippes

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

Fait

à SUIPPES, les jours, mois et an susdits

Le

président,